

A l'Autorité Investie du Pouvoir de Nomination
Commission européenne

B-1049 BRUXELLES

Par email : ADMIN-MAIL-B2@ec.europa.eu

Le 20 août 2009

☐ : M / Mme XXX n° pers XXX / COMMISSION EUROPEENNE

Madame la Directrice générale,

J'introduis par la présente une réclamation au titre de l'article 90 § 2 du statut contre la décision de procéder à la répétition d'une somme indue de EUR, décision qui ressort de ma fiche de rémunération du mois de mai dernier.

I. LES FAITS

A. LES FAITS A L'ORIGINE DU LITIGE

- 1 Le réclamant est entré en service à la Commission en tant que fonctionnaire de grade , le .
- 2 Lauréat du concours , il a effectué un passage de catégorie le .
- 3 Son classement dans cette nouvelle catégorie a été fixé au grade , échelon .
- 4 En application de la Commission du 10 mars 1971 relative aux critères de classement en cas de changement de catégorie, modifiée le 7 janvier 1976, les fonctionnaires lauréats d'un concours interne de passage de catégorie étaient classés au grade de base de leur nouvelle catégorie et percevaient au moins le même traitement que celui qu'ils percevaient dans l'ancienne catégorie.
- 5 Cette décision est devenue caduque suite à l'entrée en vigueur, le 1^{er} mai 2004, du règlement du Conseil 723/2004 du 22 mars 2004, portant modification du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.
- 6 En application de l'article 2 de l'annexe XIII du statut modifié, le grade du réclamant a été renommé A* B* C* et un facteur multiplicateur de 1, a été pris en compte pour calculer sa rémunération, conformément à l'article 7 § 2 de l'annexe XIII du statut.
- 7 Il a été promu au grade A* B* C* le .

- 8 Il apparaît des informations transmises par la DG ADMIN que son classement en échelon a été « gelé » afin d'éviter qu'en application de l'article 7 § 7 de l'annexe XIII du statut, il ne perçoive une rémunération inférieure à celle qu'il percevait jusqu'alors.
- 9 Le 22 octobre 2008, la Commission a adopté une décision, pour tenir compte de la **situation spécifique** des « *transcatégoriels* », prenant effet le 1^{er} mai 2004, qui n'a été appliquée qu'au mois de mai 2009.
- 10 Alors que l'objet de cette décision, prise plus de quatre ans après l'entrée en vigueur du règlement du Conseil du 22 mars 2004 portant modification du statut, est de préserver les droits des fonctionnaires transcatégoriels en termes de rémunération, la régularisation du classement en échelon, du facteur multiplicateur et le calcul d'une indemnité compensatoire (indemnité dite « transcatégorielle ») du réclamant, a donné lieu à la répétition d'une somme de EUR.

•
• •

- 11 Tenant compte de la complexité de la situation de chaque fonctionnaire transcatégoriel, la DG ADMIN a organisé une **séance d'information** le 7 juillet 2009 à laquelle les membres du comité du personnel et les représentants des OSP ont été invités à participer.
- 12 Suite à cette réunion, des documents ont été transmis aux OSP et au comité du personnel.
- 13 Le réclamant n'a quant à lui reçu aucune information précise relative à sa situation personnelle.

*

* *

B. RECEVABILITE

- 14 L'acte faisant grief est la décision de procéder à la répétition d'une somme de EUR suite à la mise en œuvre de la décision de la Commission du 22 octobre 2008 relative aux fonctionnaires dits « transcatégoriels ».
- 15 Cette décision apparaît de la fiche de rémunération du mois de mai 2009 du réclamant dont il a pris connaissance à une date indéterminée, postérieure au 15 mai.
- 16 La présente réclamation étant introduite dans le délai visé à l'article 90 § 2 du statut contre un acte faisant grief, sa recevabilité ne peut être contestée.

◆
◆ ◆

II. AU FOND

A. CADRE JURIDIQUE

17 L'article 85 du statut est rédigé comme suit :

« Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance. »

La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable à l'autorité investie de pouvoir de nomination lorsque celle-ci est en mesure d'établir que l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée. »

18 Conformément à l'article 25 alinéa 2 du statut, expression d'un principe général de droit :

« Toute décision faisant grief doit être motivée. »

*

* *

B. CAS D'ESPECE

19 C'est en consultant sa fiche de rémunération du mois de mai 2009 que le réclamant a pris connaissance de la décision attaquée.

20 Cette fiche de rémunération ne contient aucune justification lui permettant de la comprendre.

21 La décision a dès lors été prise en violation de l'obligation de motivation et est, en conséquence, illégale.

•

• •

22 En outre, cette décision a été prise en violation de l'article 85 du statut.

23 En effet, à supposer que la mise en œuvre de la décision du 22 octobre 2008 relative aux transcatégoriels puisse aboutir à un "trop-perçu", encore faut-il constater que l'irrégularité ainsi commise ne peut être qualifiée d'évidente au sens de l'article 85 du statut.

24 Il y a lieu en effet de tenir compte du contexte dans lequel cette prétendue irrégularité aurait été commise.

- 25 A cet égard, il convient de relever qu'il aura fallu quatre années et demi à la Commission pour adopter, suite à l'entrée en vigueur du règlement du Conseil modifiant le statut, la décision du 22 octobre 2008 concernant le traitement des fonctionnaires transcatégoriels.
- 26 De plus, des réunions ont été organisées avec les représentants du personnel, en raison de la complexité de la situation, pour leur expliquer les mesures enfin prises.
- 27 Par ailleurs, si la Commission a « gelé » le classement en échelon et le facteur multiplicateur des intéressés, c'est bien pour **éviter une « diminution » de leur rémunération** dans l'attente de l'adoption de la décision du 22 octobre 2008.
- 28 Dans ces conditions, le réclamant pouvait a priori se fier à la légalité de ses fiches de rémunération et penser que le traitement qui y figurait représentait son traitement « minimum », même si une décision de la Commission devait être prise pour régulariser sa situation **pour l'avenir**.



- 29 Par ailleurs, selon les informations qui auraient été communiquées aux représentants du personnel, la Commission se serait fondée pour calculer l'augmentation salariale du réclamant, suite à sa première promotion après le 1^{er} mai 2004, sur l'article 7 § 5 du statut.
- 30 A supposer que la Commission ait considéré ensuite que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, **l'irrégularité qui en résulterait ne peut être qualifiée « d'évidente »**.
- 31 Les intéressés pouvaient, en effet, légitimement penser, comme d'ailleurs les services compétents de la Commission, que l'application de l'article 7 § 5 de l'annexe XIII du statut leur garantissait bien un certain traitement de base minimum après leur première promotion dans la nouvelle catégorie.



- 32 Enfin, l'adoption de la décision du 22 octobre 2008 de la Commission précitée a été justifiée par l'absence de base légale, à partir du 1^{er} mai 2004, pour assurer aux fonctionnaires transcatégoriels une rémunération au moins égale à celle qu'ils auraient perçue dans leur ancienne catégorie.
- 33 Or, l'article 19 de l'annexe XIII du statut est rédigé comme suit :

« Lorsque le fonctionnaire perçoit, au cours de la période transitoire du 1er mai 2004 au 31 décembre 2008, une rémunération nette mensuelle avant l'application de tout coefficient correcteur inférieure à la rémunération nette qu'il aurait perçue dans la même situation personnelle le mois précédant le 1er mai 2004, il bénéficie d'une indemnité compensatoire égale à la différence. Cette indemnité n'est pas due lorsque la réduction de la rémunération nette provient de l'adaptation annuelle des rémunérations visée à l'annexe XI du statut. La garantie de revenus nets ne couvre pas les effets du prélèvement spécial, des évolutions du taux de cotisation pour les pensions ou des modifications apportées aux dispositions relatives au transfert d'une partie de la rémunération. »

- 34 Si cette disposition ne s'applique pas directement aux transcatégoriels puisqu'elle vise la situation personnelle d'un fonctionnaire au 1^{er} mai 2004 - et non sa situation découlant de l'évolution de sa rémunération dans l'ancienne catégorie, au-delà de cette date -, en adoptant cette disposition, le législateur a toutefois voulu **éviter que l'entrée en vigueur du nouveau statut puisse porter atteinte aux droits acquis**, notamment en matière de rémunération.

- 35 Or, tous les fonctionnaires transcatégoriels ont effectué leur passage de catégorie avant le 1^{er} mai 2004 dans les conditions fixées par la décision de la Commission de 1971 (modifiée en 1976) qui constituait la base légale du paiement de l'indemnité « transcatégorielle » compensatoire.
- 36 Sans qu'il soit nécessaire de déterminer si cette décision est à l'origine de droits acquis à une rémunération au moins égale à celle correspondant à l'avancement automatique d'échelon dans la catégorie inférieure, il convient de souligner, dans le cadre de l'appréciation du caractère « évident » de l'irrégularité à l'origine de la répétition de l'indu, que l'évolution salariale dans l'ancienne catégorie, en ce compris le paiement de l'indemnité compensatoire, était **certaine**.
- 37 Tenant compte du caractère automatique de sa progression salariale liée à l'avancement d'échelon, les paiements de la rémunération du réclamant effectués jusqu'au mois de mai 2009, ne peuvent être qualifiés de manifestement irréguliers.
- 38 L'article 85 du statut établit une règle aux termes de laquelle, dans le respect du principe de sécurité juridique et de confiance légitime, la répétition de sommes indues peut avoir lieu mais dans des conditions précises.
- 39 Dans le cas d'espèce, il résulte de ce qui précède, eu égard à la tardiveté de l'adoption de la décision du 22 octobre 2008 et de la complexité des dispositions applicables au calcul de la rémunération des transcatégoriels, que la décision attaquée a été prise en violation de l'article 85 du statut.
- 40 Le réclamant n'a, en effet, pas eu connaissance de la prétendue irrégularité dont serait affecté le paiement de sa rémunération et pouvait légitimement penser que le traitement figurant sur ses fiches de rémunération était le traitement minimum auquel il avait en toute hypothèse droit.
- 41 Cette irrégularité n'est par ailleurs pas évidente, ce qui est attesté notamment par les modalités d'adoption de la décision de la Commission du 22 octobre 2008.
- 42 Il ressort de ce qui précède que la décision attaquée est illégale et doit, en conséquence, être retirée.

Je vous remercie d'avance de bien vouloir me communiquer la décision que l'AIPN réservera à cette réclamation et vous prie de croire, Madame la Directrice générale, à l'assurance de mes sentiments très distingués.

Prénom, nom, n° de personnel et signature